

Règlement ministériel du 22 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Lankelz et l'échangeur Foetz à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Lankelz et l'échangeur Foetz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A4 en provenance de l'échangeur Lankelz et en direction de l'échangeur Lallange (A4R-H PR14,50+462 - A4R-H PR13,50+462).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A4 en provenance de l'échangeur Lallange et en direction de l'échangeur Foetz (A4R-H PR13,50+462 - A4R-H PR11,50+848) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance de Schifflange et en direction de l'échangeur Foetz (R5S-E PR0,00+000 - R5S-E PR0,00+511) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance de Lallange et en direction de l'échangeur Foetz (R5E-E PR0,00+000 - R5E-E PR0,00+665).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Suite à l'achèvement des travaux et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A4 en provenance de l'échangeur Lallange et en direction de l'échangeur Foetz (A4R-H PR13,50+462 - A4R-H PR11,50+848) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance de Schiffange et en direction de l'échangeur Foetz (R5S-E PR0,00+000 - R5S-E PR0,00+511) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance de Lallange et en direction de l'échangeur Foetz (R5E-E PR0,00+000 - R5E-E PR0,00+665).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 25 avril 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Chantier sur l'autoroute A4 entre l'échangeur 5 Lallange et la Jonction Esch

DU SAMEDI 25.04.2026 VERS 17h00 JUSQU'AU LUNDI 27.04.2026 VERS 05h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



Légende

- Routes barrées
- Déviations vers A4 / A13

1:14 000

0.4

kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 21.04.2026 - Fond de plan: copyright ACT